



Arrêt

**n° 132 525 du 30 octobre 2014
dans les affaires X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 21 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°129.929 du 27 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 janvier 2011.

1.2. Le 28 janvier 2011, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°95 959, prononcé le 28 janvier 2013 par le Conseil de céans confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 30 août 2012.

1.3. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 17 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 14 avril 2014, et il ne semble pas qu'elles aient été entreprises de recours.

1.6. Par un courrier daté du 29 avril 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le jour même.

1.8. Le 19 mai 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mai 2014.

1.9. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) qui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable. »

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume. »

1.10. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.11. Par un arrêt n° 124.929 du 27 mai 2014, le Conseil de céans a suspendu la décision attaquée suite à la demande de suspension en extrême urgence formulée par la partie requérante.

1.12. Le 10 juin 2014, la partie requérante a adressé au Conseil une requête dirigée contre la décision de refus de prise en considération susmentionnée du 26 mai 2014. Cette requête n'a toutefois pu être enrôlée à défaut pour la partie requérante se s'être conformée à la demande de régularisation qui lui avait été adressée par le greffe par un courrier du 13 juin 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« III 1. La requérante prend un premier moyen fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)

1. La requérante note in fine une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause tenant de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3,

En ce que, première branche,

La partie adverse notifiée à la requérante un ordre de quitter le territoire en date du 14/05/2014 et un autre en date du 21/04/2014 ;

Alors que,

Celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base des dispositions de l'art. 09 bis de la loi sur les étrangers depuis la date du 29/04/2014 et aussi une demande d'asile en date du 23/04/2014 sur base d'un avis de recherche et d'une convocation de la police congolaise en date du 04/01/2014 et que ce faisant, elle a une impossibilité de retour dans son pays en raison de cette situation.

Ces demandes qui sont toujours en examen devant l'Office des étrangers ont pourtant été introduites devant cette même instance depuis ces dernières dates.

En prenant ces décisions comportant l'ordre de quitter et notifiée à la requérante, la partie adverse était au courant de ces demandes de régularisation fondée sur l'art 9bis de la loi de 1980 introduite en date du 29/04/2014 et que sa demande d'asile a même été instruite devant l'OE le 23/05/2014.

Elle est dans l'attente de la repose pour ces documents nouveaux qu'elle a introduits.

Et qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constante qu'aucune décision d'ordre de quitter ne pouvait être notifiée à la requérante avant que l'office des étrangers ne se prononce sur le bien fondé de ces demandes de régularisation ;

Qu'en effet , par décision n°206 651 du 15 juillet 2010 , le Conseil d'Etat a décidé que « Considérant que le requérant a introduit, le 2 octobre 2006, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en lui donnant ordre de quitter le territoire sans prendre cette demande en considération, la partie adverse a méconnu son obligation de se prononcer, avant de prendre une mesure d'éloignement, sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant; que, partant, elle n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause et a notamment méconnu l'obligation de motivation prescrite entre autres par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a exposé avoir déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant par une décision du 28 août 2007 notifiée à ce dernier le 4 décembre 2007; qu'une telle circonstance s'avère sans incidence sur la recevabilité du moyen; qu'à la suite de l'annulation de l'acte attaqué sur la base de la deuxième branche du moyen, l'autorité ne pourrait adopter un nouvel ordre de quitter le territoire qu'après avoir pris en considération l'ensemble de la situation administrative du requérant, telle qu'elle se présente au moment où la décision est prise; que le requérant conserve donc un intérêt à cette branche; qu'il n'y a dès lors pas lieu de rouvrir les débats comme le propose l'auditeur rapporteur et que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée; que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution, » CCE n°181 464/30 444 et l'arrêt n° 2006 651 du 15 juillet 2010. Nsenga Kanyida/ Etat belge.

Que le conseil du Contentieux des étrangers s'est rangé sur cette même jurisprudence dans plusieurs décisions et que de ce fait, la partie adverse a certainement violé les articles 02 et 03 de la loi du 29 juillet en ordonnant par sa décision querellée, à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle n'a pas répondu à ses demandes de régularisation introduite en date du 29/04/2014 et cette demande d'asile en date du 23/05/2014.

Attendu qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision.¹

¹ Michel LEROY « Contentieux administratif » 3è éd. p.445
C.E. Arrêt n° 19.218 ; 27 octobre 1978

Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas in specie surtout que la requérante a fait savoir qu'elle n'a plus recouvré sa mobilité suite à cette maladie et que son médecin a contre-indiqué son retour vers son pays d'origine.

Puisque ces demandes qui a toutes leurs chances d'aboutir n'ont même pas été examinée en l'espèce ;

Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ;

En ce que, deuxième branche,

La partie adverse notifie à la requérante un ordre de quitter le territoire ;

Alors que,

Ladite décision ne présente pas une motivation adéquate. Elle ne tient en effet pas compte de cette nouvelle demande d'asile et de régularisation et de la situation réelle de la requérante en Belgique.

La requérante dénonce que ces décisions ne fassent même pas état d'une indication des faits qui la motive puisqu'elles ne font pas état de ces deux procédures.

Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ;

Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que la requérante justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique en l'occurrence son état de santé et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée.

La requérante fait ainsi état de ce qu'elle ne pouvait pas quitter le territoire sous peine de compromettre sa vie.

Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ;

Attendu qu'un acte administratif doit être doté une motivation pertinente ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;²

Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ³;

Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement;

Attendu que par ailleurs, la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ;⁴

² Michel LEROY Op.cit. p.396

³ Michel LEROY Op.cit. p.397

⁴ Michel LEROY Op.cit. p.396

Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire à la requérante alors même qu'une demande de séjour est en cours , n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ;

La doctrine précise que « Motiver une décision, poursuit la doctrine, - qu'elle revête un caractère juridique ou administratif - c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en oeuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée, (*Flamme, M A, Droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 1989, n°177*) .

C'est en bref l'expliquer, exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse (*Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », J.T., 1991, p.737.*)

Qu'ainsi dans le cas d'espèce, les décisions querellées n'expliquent pas dans quel sens la requérante qui a introduit des demandes de régularisation basée sur l'article 9 bis et une demande d'asile pendante, lesquelles ont toutes leur chance d'aboutir, devrait quitter le territoire.

Que ces procédures sont d'ailleurs connues de la partie adverse.

2-La requérante soutient une violation du principe de proportionnalité et une violation de l'article 03 de la CEDH.

La décision qui enjoint donc à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle est dans la procédure d'asile viole ainsi les dispositions querellées.

La requérante avait déjà invoquée une raison de séjour lié à sa demande d'asile et en cas de retour au Congo en raison de sa qualité de réfugié. C'est qui équivaut à un traitement inhumain et dégradants.

La requérante venait aussi d'apprendre que la police politique n'a pas abandonné des poursuites en son encontre. Une convocation et un avis de recherche de cette police lui a été envoyée par sa famille. Il serait contraire à l'article 03 de la CEDH pour la partie adverse d'enjoindre à la requérante de quitter le territoire, si elle n'analyse pas l'éventualité pour elle de retourner au Congo alors qu'elle est poursuivie dans ce pays sans points de chute sûr et s'assurer que cette injonction ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et donc une violation de l'article 03 de la CEDH.

En effet, la circonstance qu'un étranger serait frappé d'un arrêt d'expulsion ne dispense pas l'administration de s'assurer que le retour de celui-ci vers son pays d'origine ne risque pas de l'exposer à un traitement inhumain et dégradant. (CE 05/10/1999n°82 698.)

La requérante soutient que ceci n'a pas été le cas dès lors qu'on lui exige de retourner dans son pays alors qu'elle a introduit une demande de régularisation qui n'a pas été instruite par l'office des étrangers ;

En lui enjoignant de quitter le territoire dans ces conditions, la partie adverse viole l'article 03 de la CEDH.

Cette disposition est ainsi libellée : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants ». Cet article imposerait aux Etats-parties à cette convention le devoir, non seulement de ne pas violer les droits protégés par cette convention, mais aussi de prévenir les violations de ces droits.

En renvoyant la requérante au Congo dans les conditions précisées ci-haut, l'Etat Belge ne prévient pas des traitements dégradants et inhumains pour la requérante et ne pondère pas les intérêts en cause. Ceci est totalement prohibé par la CEDH car les dispositions de l'article 03 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence récente de la CEE dans l'arrêt n°14736 du 31/07/2008 : « Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt *Soering c/ Royaume Uni* du 7 juillet 1989 et arrêt *Chahal c/ Royaume Uni* du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit.

Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (n°14736 du 31/07/2008)

Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas au vu du libellé de la jurisprudence précitée ;

Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération 5; L'argumentaire querellé devrait être considéré comme irrelevant.

C'est pour cette raison que la requérante estime avoir raison d'affirmer qu'il y a violation de l'obligation de motivation.

De ce chef, il y a incontestablement fausse motivation. Le conseil devra annuler la décision querellée pour ce chef. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle et au principe générale l'obligeant à tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, en prenant l'acte attaqué alors qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur des éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 29 avril 2014 et de la deuxième demande d'asile introduite le 19 mai 2014.

3.1.2. Concernant la demande d'asile introduite le 19 mai 2014 par la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que : « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile dans le cadre de sa procédure d'asile, en sorte qu'en tout état de cause, la partie requérante ne remet pas utilement en cause la légalité de la décision à cet égard.

3.1.3. En ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, introduite le 19 mai 2014, le Conseil relève que la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans, prise sous la forme d'une annexe 13sexies, en date du 14 mars 2014.

Le Conseil entend rappeler quant à ce que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel l'interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante a été prise, a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 transposant partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l'«*interdiction d'entrée*» comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour*

sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour » tandis que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu'une interdiction d'entrée peut être levée ou suspendue par le Ministre ou son délégué selon les modalités prévues par le même article.

L'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné prévoit en outre que « *[l]interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.*

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4. »

Il résulte de ce qui précède que l'interdiction d'entrée fait obstacle à l'octroi d'un titre de séjour sur la base d'une simple demande d'autorisation de séjour introduire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sauf demande de levée ou de suspension de ladite mesure préalablement acceptée. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit aucun recours contre cette interdiction d'entrée prise le 14 mars 2014 et notifiée le 14 avril 2014 – devenue définitive en conséquence – et n'a pas davantage introduit une demande de levée ou de suspension de cette interdiction dans le cadre de laquelle elle aurait pu, le cas échéant, faire valoir les éventuels éléments nouveaux survenus depuis la prise de cette interdiction.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse était tenue de prendre en considération la demande fondée sur l'article 9bis toujours pendante au moment de la prise de la décision attaquée.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, entrée en vigueur le 31 mai 2014, a modifié notamment l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit dorénavant la possibilité d'introduire à l'encontre des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 un recours de plein contentieux devant le Conseil.

Les dispositions transitoires de la dite loi prévoient «*[e]n ce qui concerne les décisions de non prise en considération, visées aux articles 57/6/1, alinéa 1er, et 57/6/2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui ont été notifiées avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles le délai d'introduction d'un recours en annulation de trente jours, est encore en cours, la partie requérante peut choisir d'introduire, dans ce délai, une requête conforme à l'article 39/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Si elle introduit tout de même un recours en annulation, il sera procédé conformément à l'article 26, de la présente loi. »* (article 25)

En vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur au 31 mai 2014, prévoit ceci : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2 et :

1° l'intéressé n'a introduit une première demande d'asile subséquente dans les quarante-huit heures avant son éloignement qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision qui entraînerait son éloignement du territoire; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile subséquente à la suite d'une décision finale sur une première demande subséquente. »

Selon les dispositions susmentionnées, la partie requérante a disposé, à partir du 31 mai 2014, d'une protection légale contre un risque d'éloignement forcé dans l'hypothèse où elle aurait entendu contester la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 mai 2014.

Pour autant que de besoin, il peut être également rappelé que, statuant en extrême urgence peu avant l'entrée en vigueur de cette réforme, tenant compte des enseignements de la Cour constitutionnelle et de l'adoption de cette nouvelle loi, le Conseil a suspendu l'exécution de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le grief invoqué par la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la décision attaquée risquerait de l'éloigner alors qu'il serait en procédure d'asile manque en fait.

Le Conseil observe également que, s'agissant plus précisément de la nature des craintes de la partie requérante au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, celles-ci s'identifient aux motifs de la dernière demande d'asile de la partie requérante, laquelle n'a toutefois pas introduit valablement de recours à l'encontre de la décision du Commissaire général du 26 mai 2014, en sorte que la procédure d'asile s'est clôturée négativement.

Le second moyen ne peut en conséquence être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY